

Commune de MUR SUR ALLIER

Arrêté n° 2025-17 PORTANT SUR LE RAMASSAGE DES DÉJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC, L'OBLIGATION DE DÉTENIR DEUX SACS POUR DÉJECTIONS CANINES ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n° 2024-71 et 2024-141

Le Maire de la commune de MUR SUR ALLIER (Puy de Dôme),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-21 9° et L 2212-2 7°,

Vu les dispositions du Code de la santé Publique, notamment l'article L 1311-1,

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu les articles L 131-13 et R 610-5 et R 634-2 du Code Pénal,

Vu les articles R 211-11 à D 211-12-2 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret 2022-185 du 15/02/2022,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy de Dôme, notamment ses articles 97 et 99-2 titre IV intitulé « Elimination des déchets et mesures de salubrité générale » section 3,

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines sur l'ensemble du territoire communal, permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien-être dans la commune de Mur sur Allier, de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines et d'interdire la divagation d'animaux domestiques,

ARRETE

Article 1^{er} : il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de deux sacs de ramassage des déjections de son animal lors de promenades quotidiennes.

Article 2 : il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des

déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 3 : Il est expressément interdit de laisser les chiens (et tout animal domestique) divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Tous les chiens circulants sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public et sur tous les aménagements communaux (jardins, parcs, squares, parterres de fleurs etc) doivent être tenus en laisse.

Article 4 : Tout animal domestique en état de divagation sera saisi et confié à la structure avec laquelle la commune conventionne pour le service de fourrière animale.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Gendarmerie et transmis aux tribunaux compétents.

Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2^{ème} classe (150 euros).

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe (750 euros).

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 7 : M. le Maire, la secrétaire générale, la Gendarmerie de Pont du Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Fait à Mur sur Allier le 8 avril 2025,
Le Maire,
Vincent MAZIN

